

VD_OMNI CR.2013.0107 vom 6. Januar 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-01-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2013.0107

FR: VD_OMNI CR.2013.0107 du 6 janvier 2014

IT: VD_OMNI CR.2013.0107 del 6 gennaio 2014

Regeste

X. _____/Service des automobiles et de la navigation | Mécanicien dépanneur ayant circulé avec une surcharge de 1'970 kg, représentant 56.29% de dépassement du poids total autorisé selon le permis de circulation. Au regard de la casuistique, cette infraction doit être qualifiée de grave au sens de l'art. 16c al. 1 let. a LCR. Confirmation du retrait de trois mois prononcé, qui correspond au minimum légal. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD.

E. 2

a) La LCR distingue le cas de peu de gravité, le cas de gravité moyenne et le cas grave. La réalisation d'une infraction légère, moyenne ou grave dépend de la mise en danger du trafic et de la faute (Message du Conseil fédéral du 31 mars 1999 concernant la modification de la loi fédérale sur la circulation routière, FF 1999 pp.4131 ss). Commet une infraction légère la personne qui, en violant les règles de la circulation, met légèrement en danger la sécurité d'autrui et à laquelle seule une faute bénigne peut être imputée (art. 16a al. 1 let. a LCR). En cas d'infraction particulièrement légère, il est renoncé à toute mesure administrative (art. 16a al. 4 LCR). Commet une infraction moyennement grave la personne qui, en violant les règles de la circulation, crée un danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16b al. 1 let. a LCR). Dans cette hypothèse, le permis de conduire est retiré pour un mois au minimum (art. 16b al. 2 let. a LCR). Commet une infraction grave la personne qui, en violant gravement les règles de la circulation, met sérieusement en danger la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16c al. 1 let. a LCR). Dans ce cas, le permis de conduire est retiré pour trois mois au minimum (art. 16c al. 2 let. a LCR). b) L'art. 29 LCR prévoit que les véhicules ne peuvent circuler que s'ils sont en parfait état de fonctionnement et répondent aux prescriptions. Ils doivent être construits et entretenus de manière que les règles de la circulation puissent être observées, que le conducteur, les passagers et autres usagers de la route ne soient pas mis en danger et que la chaussée ne subisse aucun dommage. L'art. 30 al. 1 LCR précise que les conducteurs de véhicules automobiles ne doivent transporter des passagers qu'aux places aménagées pour ceux-ci et l'art. 30 al. 2 1^{ère} phrase LCR dispose que les véhicules ne doivent pas être surchargés. c) Les circonstances doivent être prises en considération pour fixer la durée du retrait du permis de conduire, notamment l'atteinte à la sécurité routière, la gravité de la faute, les antécédents en tant que conducteur, ainsi que la nécessité professionnelle de conduire un véhicule automobile. La durée minimale du retrait ne peut toutefois être réduite (art. 16 al. 3 LCR).

E. 3

Le recourant conteste la qualification de l'infraction commise. Il expose que lors de son contrôle, la surcharge de son véhicule n'était pas manifeste. En effet, dès lors que les policiers l'ont laissé rejoindre le Centre de la Blécherette pour procéder à la pesée de son véhicule, ce dernier ne devait pas représenter un danger à leurs yeux, sinon ils l'auraient contraint à décharger l'automobile dépannée. Le court trajet ainsi parcouru n'a pas mis gravement en danger la sécurité d'autrui. Par ailleurs, le recourant est titulaire du permis l'autorisant à conduire des poids lourds dont l'ensemble excède 3'500 kg. Il sait partant comment conduire un véhicule avec un tel chargement et les mesures de sécurité à prendre, telles les distances de sécurité à respecter. Il ajoute que bien que les cartes grises des véhicules limitent "administrativement" le poids total à la catégorie de 3'500 kg, la garantie constructeur de certains véhicules est en réalité plus élevée. Enfin, le recourant considère qu'il n'y a aucun motif de s'écarter de l'appréciation du juge pénal, qui a retenu une infraction simple à la LCR. a) La qualification de l'infraction dépend du degré de la mise en danger de la sécurité d'autrui ainsi que de la gravité de la faute imputable au conducteur concerné (ATF 1C_235/2007 du 29 novembre 2007; voir ég. Message du Conseil fédéral du 31 mars 1999 concernant la modification de la loi fédérale de la circulation routière, FF 1999 IV p. 4131 ss; C. Mizel, Les nouvelles dispositions légales sur le retrait du permis de conduire, in RDAF 2004 I 383 s.). Le conducteur qui circule au volant d'un véhicule de livraison surchargé crée une mise en danger abstraite ou virtuelle du trafic (arrêts CR.2012.007 du 7 novembre 2012, consid. 1c; CR.2007.0287 du 25 janvier 2008 consid. 3). Le fait de circuler avec une voiture de livraison accusant un excédant de charge de 690 kg, soit un dépassement de 19,71% du poids total maximum autorisé de 3'500 kg, constitue une infraction légère (arrêt CR.2007.0287 précité). Ont été considérés comme relevant d'une faute moyenne le fait de circuler avec une voiture de livraison pesant 4'860 kg, alors que le poids maximum total autorisé est de 3'500 kg, soit un dépassement de plus de 38% (arrêt CR.2002.0115 du 2 octobre 2002), ou de circuler avec un véhicule dont la surcharge est de 1'476 kg, soit un dépassement de 42,17% du poids maximum total autorisé de 3'500 kg (arrêt CR 2008.0049 du 2 juillet 2008). Le Tribunal a également qualifié d'infraction moyennement grave le fait de circuler avec un véhicule accusant une surcharge de 844 kg, soit un dépassement de 37,35% du poids total maximum autorisé de 2'260 kg (arrêt CR.2008.0163 du 6 novembre 2008) et des surcharges de 1'262 kg et de 865 kg, soit un dépassement de 36,06%, respectivement de 28,57% du poids total maximum autorisé de 3'500 kg (arrêt CR.2008.0222 du 2 décembre 2008). Tel a aussi été le cas s'agissant de circuler avec un véhicule accusant une surcharge de 1'156 kg, soit un dépassement de 33,03% du poids total autorisé (arrêt CR.2013.0031 du 9 juillet 2013). A été tenu pour une infraction grave le fait de circuler au volant d'un véhicule dont le poids autorisé du véhicule est de 3'500 kg, avec un chargement de 5'432 kg (marge de sécurité déduite), l'excédent était de 1'932 kg, soit de 55,20% (arrêt CR.2012.0007, précité). Il en a été de même dans le cas où un véhicule dont le poids maximum autorisé était de 3'500 kg, était chargé de 7'934 kg, soit un dépassement de 126,69%, et de 341,07% de la charge utile 1'300 kg (arrêt CR.2010.0017 du 14 juillet 2010). Dans un arrêt récent, la cour de céans a aussi qualifié d'infraction grave le fait d'avoir circulé avec un dépassement de 1'893 kg correspondant à un dépassement de 54,09% du poids total autorisé de 3'500 kg (arrêt CR.2013.0011 du 1 er juillet 2013). Si les faits retenus au pénal lient en principe l'autorité et le juge administratifs, il en va différemment des questions de droit, en particulier de l'appréciation de la faute et de la mise en danger (arrêt 1C_353/2010 du 12 janvier 2011 consid. 2.1 et les références; ATF

1C_502/2011 du 6 mars 2012 consid. 2.1). b) Le recourant ne conteste pas les mesures effectuées dans le cadre du contrôle de son véhicule. Il sied partant de retenir qu'il a circulé en présentant une surcharge de 1'970 kg, représentant 56.29% de dépassement du poids total autorisé selon le permis de circulation. Ce dépassement est considérable. Il l'est encore plus si l'on se réfère aux surcharges mesurées au niveau de l'essieu arrière double (dépassement de 62.37%) et de l'essieu simple (dépassement de 72.44%) du véhicule. En comparaison des exemples jurisprudentiels rappelés ci-dessus (cf. consid. 3a), force est d'admettre que le recourant s'est rendu coupable d'infraction grave au sens de l'art. 16c al. 1 let. a LCR. On ne peut en effet que retenir qu'un véhicule présentant une surcharge de plus de la moitié du poids autorisé présente un danger pour les autres usagers de la route (dans ce sens, cf. arrêt CR.2012.007 précité, consid. 1d). Notamment, les distances de freinage sont rallongées, les risques d'éclatement des pneumatiques sont augmentés, les réactions du véhicule sont modifiées. Les moyens du recourant ne sont pas de nature à remettre en question cette qualification. Le fait que le recourant soit titulaire du permis lui permettant de conduire des véhicules dont le poids d'ensemble est supérieur aux 3'500 kg du véhicule conduit lors de son contrôle ne l'exonérerait pas de respecter les spécificités liées audit véhicule. Il s'agit là de limites fixées à des fins notamment sécuritaires. Le même raisonnement vaut en ce qui concerne la garantie constructeur de certains véhicules, qui serait plus élevée. Le fait que les gendarmes qui ont procédé au contrôle du véhicule du recourant l'aient autorisé, afin de pouvoir mesurer le poids du chargement, à poursuivre sa route avec le véhicule dépanné sur son pont jusqu'au Centre de la Blécherette n'est pas non plus déterminant, ni de nature à réduire la faute du recourant. Cette circonstance ne conduit pas non plus à retenir, comme le suggère le recourant, que cette surcharge n'était pas évidente. Il n'y a qu'à se référer aux très larges dépassements qui ont été mesurés pour s'en convaincre. Par ailleurs, les policiers qui ont procédé au contrôle ont expressément mentionné dans leur rapport que le véhicule du recourant leur a paru surchargé. On rappelle par ailleurs que le recourant est un dépanneur professionnel. Il ne pouvait partant ignorer qu'il était en infraction avec des règles de la circulation routière. Il ne pouvait pas plus se retrancher derrière de prétendues indications erronées du chauffeur du véhicule dépanné. S'il avait un quelconque doute sur le poids du véhicule qu'il devait prendre en charge, il lui appartenait de se renseigner au préalable, notamment en consultant la carte grise de ce dernier. Le recourant ne soutient d'ailleurs pas avoir eu un doute à ce sujet, mais avoir dû intervenir dans l'urgence. Or même pareille situation ne le dispensait pas non plus de respecter au préalable les règles de sécurité qui s'imposaient à lui. Si son véhicule n'était pas adapté à cette intervention, il lui appartenait de prendre toute mesure pour qu'un autre véhicule y procède, quitte dans l'attente à rester sur place pour sécuriser la zone ou demander à la police de le faire. La faute ainsi commise par un professionnel est à l'évidence grave. Enfin, le fait que le juge pénal ne l'ait condamné que pour infraction simple à la LCR n'est pas relevant, l'autorité et le juge administratifs n'étant pas liés par son appréciation de la faute et de la mise en danger (cf. consid. 3a ci-dessus). C'est dès lors à juste titre que l'autorité intimée a qualifié l'infraction commise de grave au sens de l'art. 16c al. 1 let. a LCR. S'agissant de la durée de la mesure, il ne peut être tenu compte des bons antécédents du recourant et de l'utilité professionnelle de son permis (alors même que ces éléments ne sont pas douteux), dès lors que la durée de trois mois correspond au minimum légal prévu par le législateur.

E. 4

Il s'ensuit que le recours doit être rejeté et la décision attaquée, confirmée. Le recourant, qui succombe, supportera les frais de justice (art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'a par ailleurs pas droit à l'allocation de dépens (art. 55 al. 1 a contrario LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.